

A 1834

**CENTRE ELECTRIQUE ENTREPRISE**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**au capital de 1 176 650 euros**

**Siège social : 18 200 ST AMAND MONTROND (Cher)**  
**Zone Industrielle**  
**113, Rue de la Brasserie**  
**R.C.S. BOURGES: B 603 720 236**

-----

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 JUIN 2002**

-----

**Procès-verbal**

L'An Deux Mille Deux et le Quatorze Juin à Onze heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres en date du 21 mai 2002 .

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

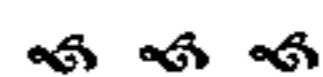
M.Jean-Guillaume PETTON préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

M.Patrick HOMMETTE et M.François LE MOULLEC, deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Jeanine MOULINAT est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 47 066 actions, soit la totalité des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- la liste des actionnaires
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le rapport du commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- transformation de la société en société par actions simplifiée,
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- nomination du président sous sa nouvelle forme,
- confirmation des mandats des commissaires aux comptes,
- pouvoirs en vue des formalités .

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration. Puis il fait donner lecture du rapport des commissaires aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **- PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, après avoir constaté que les conditions préalables étaient réunies, et que tous les actionnaires étaient présents ou représentés, décide, en application des dispositions des articles 236 et 262-4 de la loi du 24 juillet 1966, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour .

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle .

La durée de la société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1.176.650 euros, divisé en 47.066 actions de 25 euros chacune .

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **- DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **- TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale nomme Monsieur Jean-Guillaume PETTON, né le 12 juin 1962, à Angers, demeurant à Olivet 45 160 , 305 rue aux chiens, en qualité de Président de la Société pour une durée de 6 exercices.

Pour l'exécution de ses fonctions les actionnaires décident, conformément aux dispositions prévues à l'article 11 des statuts, d'apporter les limitations suivantes aux pouvoirs du Président qui devra dans les cas ci-après énumérés solliciter et obtenir l'accord préalable des actionnaires, savoir :

- Emprunter ou négocier un découvert autorisé auprès d'un établissement de crédit pour un montant supérieur à 76.225 euros ;
- Acquérir ou vendre des locaux.

Il est expressément convenu que Monsieur Jean-Guillaume PETTON pourra, sous sa seule et entière responsabilité, déterminer, déléguer et signer des pouvoirs à toute personne de son choix sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Enfin, il est précisé que Monsieur Jean-Guillaume PETTON exercera le mandat social de Président sans qu'aucune rémunération ne lui soit attribuée à ce titre, mais qu'il se fera rembourser de ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Guillaume PETTON a fait savoir qu'il acceptait les fonctions de Président de la société .

#### **- QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2002, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux Sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux Sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **- CINQUIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que la transformation de la Société en Société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

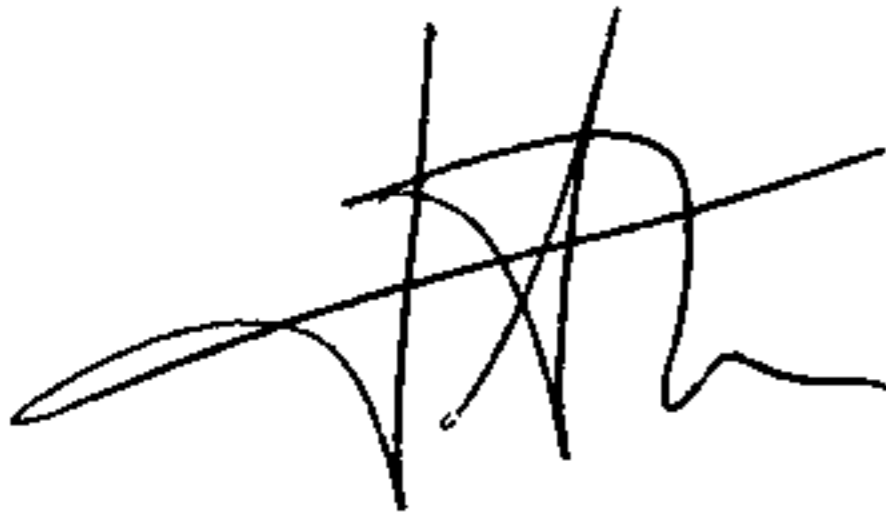
**SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes les formalités prévues par la loi.

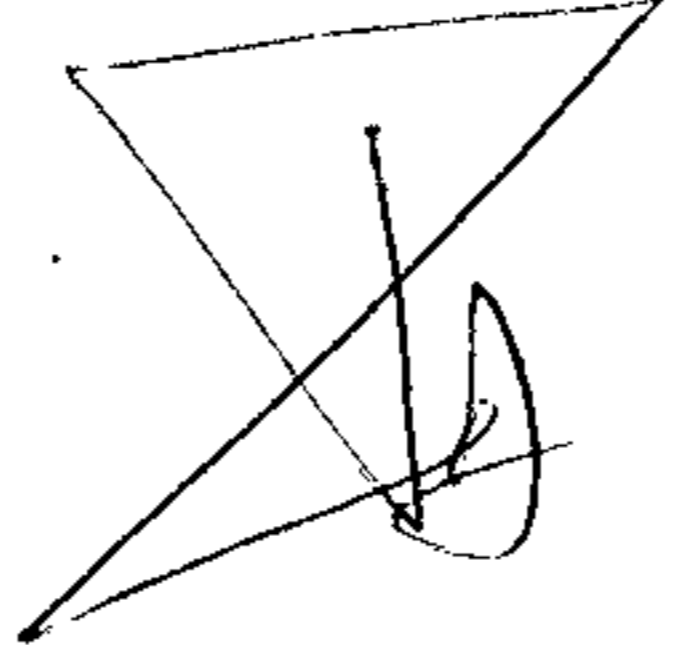
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée, après que le présent procès-verbal ait été signé, après lecture, par les membres du bureau.

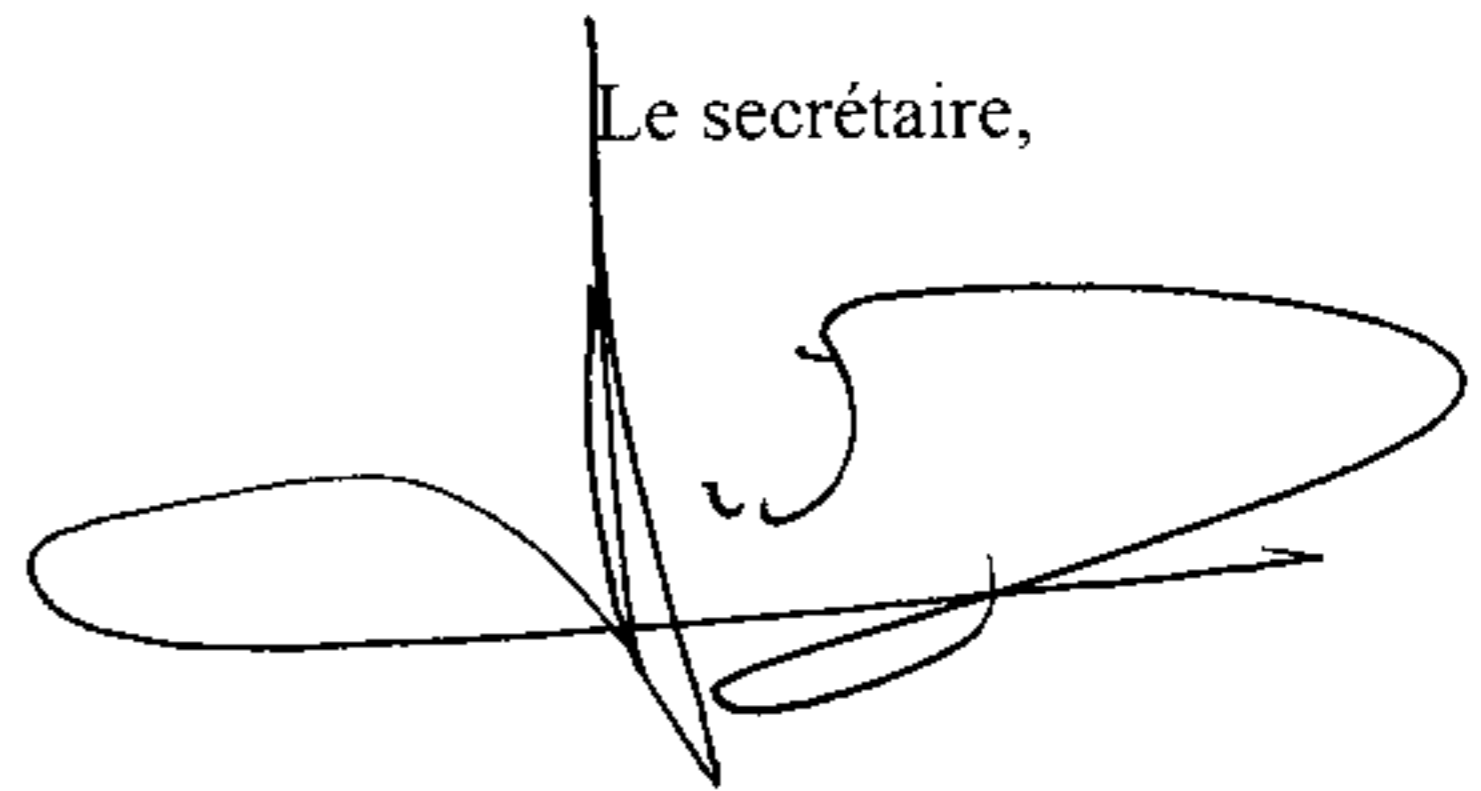
Le Président,



Les scrutateurs,



Le secrétaire,



**CENTRE ELECTRIQUE ENTREPRISE**

Société par actions simplifiée au capital de 1.176.650 euros  
Siège social : SAINT-AMAND-MONTROND

Zone Industrielle - Rue de la Brasserie

R.C. S : BOURGES B 603 720 236

**STATUTS**

### **ARTICLE 1er - FORME**

La Société a été constituée sous la forme de la Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 mars 1948 enregistré à BOURGES

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 juin 2002.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale reste :

**« CENTRE ELECTRIQUE ENTREPRISE »**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "*Société par Actions Simplifiée*" ou des initiales "SAS".

### **ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'Entreprise générale d'électricité, de travaux publics et particuliers
- L'Installation de lignes aériennes, souterraines, haute, moyenne et basse tension, de postes de transformation, d'éclairage public, de télécommunication, télécommande et signalisation - installations industrielles.
- L'achat et la vente de tous appareils électriques et électromécaniques se rapportant à la profession.
- L'achat et la prise en location de tous meubles et immeubles nécessaires à l'objet social.

- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou autres se rattachant même indirectement à l'objet de la Société et pouvant contribuer à son développement.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé à SAINT-AMAND-MONTROND (Cher) Zone Industrielle - Rue de la Brasserie.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président sous réserve de ratification par la prochaine Décision du ou des actionnaires et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision du ou des actionnaires.

#### **ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social reste fixé à la somme **de 1.176.750 Euros**.

Il est divisé en **47.066 actions** de **25 Euros** nominal chacune, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 7 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les titres d'actions sont obligatoirement nominatifs.

Les actions sont inscrites au compte de leur propriétaire tenu par la Société.

Elles se transmettent par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En cas de pluralité d'Actionnaires et chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital, doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins, tant de leur valeur nominale que, le cas échéant, du montant de la prime d'émission ou d'apport.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

## **ARTICLE 10 - PRESIDENT DE LA SOCIETE.**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne morale ou personne physique, associé ou non associé de la société, désigné par décision collective des associés.

.S'il s'agit d'une personne morale, elle devra désigner son représentant, étant entendu que les dirigeants de la personne morale investie de la présidence sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre.

Les fonctions de Président prennent fin soit par sa démission, soit par sa révocation prononcée par Décision Collective des associés, le cas échéant, soit encore par la transformation ou la dissolution de la Société.

Le président peut donner mandat à une personne morale, ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

La durée des fonctions du Directeur Général ne peut excéder celle des fonctions de Président.

Les fonctions du Directeur Général, prennent fin soit par incapacité, soit par démission, soit encore par révocation qui peut intervenir à tout moment par décision du Président.

#### **ARTICLE 11 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaire pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et son Président et/ou, le cas échéant, son ou ses Directeurs Généraux, directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la Loi sur les Sociétés Commerciales, sont applicables à la Société.

Par dérogation aux dispositions prévues au présent article, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Actionnaire et que celui-ci occupe les fonctions de Président de la Société, il est seulement fait mention au registre des procès-verbaux des conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et son Président, sans intervention du Commissaire aux Comptes.

### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés par la collectivité des associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les honoraires du ou des Commissaires aux Comptes titulaires sont fixés conformément aux dispositions légales.

### **ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.**

Sont du domaine des Décisions collectives, les décisions ayant pour objet :

- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination et la révocation du ou des Directeurs Généraux,
- la nomination du ou des Commissaires aux Comptes,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission,
- la transformation de la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la dissolution de la Société,

- le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe.

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions autres que celles ci-dessus mentionnées, sont de la compétence du Président.

#### **ARTICLE 15 - MODES DE CONSULTATION**

Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout Actionnaire.

Elles sont prises, soit en Assemblées Générales, soit par consultations écrites; elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Si la Société ne comprend qu'un Actionnaire unique, celui-ci doit se prononcer sous la forme de Décisions Unilatérales. L'Actionnaire unique doit prendre personnellement ces décisions, il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

#### **ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé, huit jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

### **ARTICLE 17 - CONSULTATIONS ECRITES**

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposé est adressé par le Président à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de huit jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus, également par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

### **ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX**

Les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par les associés présents.

### **ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE**

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1<sup>er</sup> janvier d'une année et expire le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir du jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 décembre de ce même exercice.

### **ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président établit un inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes et du Comité

d'Entreprise, un mois au moins avant d'être soumis à l'approbation des associés qui doit intervenir au plus tard six mois après la clôture du dernier exercice.

Il est annexé au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société établi par le Président, est également tenu à la disposition des Commissaires aux Comptes et du Comité d'Entreprise, dans le même délai.

Tous ces documents sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

#### **ARTICLE 21 - REPARTITION DES RESULTATS.**

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou de toute action de même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

#### **ARTICLE 22 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

### **ARTICLE 23 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit, le cas échéant, entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

### **ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Pour faire publier la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des originaux des présents Statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées, ainsi qu'à l'effet de signer l'avis à faire paraître dans un journal d'annonces légales.

### **ARTICLE 25 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution des bénéfices.

Fait en cinq originaux  
A ST AMAND DE MONTROND  
Le 14 JUI N 2002



*certifié conforme*